

Présentation ICOM

Les exceptions au droit d'auteur pour les musées

En droit anglo-saxon, le juge effectue une balance des intérêts en présence pour déterminer si un intérêt particulier doit primer sur le droit d'auteur. Le « *fair use* » permet ainsi une prise en compte des intérêts inhérents aux musées qui s'opposeraient aux intérêts de l'auteur.

Le droit d'auteur français consacre, quant à lui, une place centrale à l'auteur. Toute la construction législative est fondée sur sa personne. Que chaque exploitation nécessite l'autorisation de l'auteur ou que la durée du droit soit liée à la vie de l'auteur, ce dernier apparaît comme la pièce centrale du dispositif. Ainsi, les œuvres sans auteur bénéficient d'une protection plus imparfaite car il leur manque cet élément essentiel. L'auteur est au centre du dispositif de protection accordé. Il dispose d'un droit exclusif sur son œuvre. C'est à lui, et dans une certaine limite temporelle à ses ayants droit, d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'œuvre. Dans ce système, les intérêts de l'auteur priment sur ceux des tiers et notamment sur ceux du public et, par conséquent, les exceptions qui peuvent être portées au droit de l'auteur doivent être limitativement énumérées et strictement encadrées.

Le droit d'auteur français a privilégié une approche qui vise à définir préalablement toutes ses exceptions. L'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle en dresse une liste, qui se veut exhaustive. Cette liste devant être exhaustive, de nouvelles exceptions sont constamment ajoutées au gré des évolutions technologiques ou sociétales.

En d'autres termes, le droit d'auteur est traditionnellement présenté comme un système hiérarchique où l'auteur prime sur le public et le système anglo-saxon de *copyright* comme un système recherchant un constant équilibre entre les intérêts de l'auteur et ceux des utilisateurs. La recherche d'un équilibre des intérêts en droit d'auteur pourrait paraître injustifiée car cette recherche est censée avoir été effectuée en amont par le législateur. Néanmoins, le droit d'auteur a progressivement évolué.

Issu de la pensée personnaliste du XIXe siècle, il s'avère moins adapté que le *copyright* pour répondre aux enjeux contemporains. Le *copyright* dont les contours sont moins définis que ceux du droit d'auteur s'avère en effet plus adapté pour répondre aux enjeux liés aux nouvelles créations, aux nouvelles pratiques ainsi qu'aux nouvelles manières de consommer des œuvres.

Je me propose donc de vous présenter dans un premier temps les exceptions au droit d'auteur qui ont un impact pour les musées et dans un second temps l'évolution du droit d'auteur vers une prise en compte grandissante des intérêts des autres utilisateurs et des intérêts que cela peut présenter pour les musées.

I. Les exceptions au droit d'auteur listées à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle

Plusieurs exceptions présentes dans la liste de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle ont eu un impact direct pour les musées. Pour les établir, le législateur a effectué une balance des intérêts entre les différents droits en présence afin de déterminer dans quels cas, le droit d'auteur doit s'effacer.

Si certaines de ces exceptions sont relativement anciennes, de nouvelles exceptions ont été introduites en 2016 par la loi pour une République numérique. De plus, une réflexion est actuellement en cours en vue d'une refonte de la directive sur le droit d'auteur. Sous l'impulsion européenne, de nouvelles exceptions pourraient ainsi voir prochainement le jour.

A. Les premières exceptions qui ont eu un impact pour les musées

Si certaines exceptions ne présentent pas d'intérêt direct pour les musées, comme l'exception de parodie, d'autres jouent parfois en faveur des musées qu'il s'agisse des reproductions d'œuvres dans les catalogues de vente aux enchères ou de la diffusion dans un but d'information immédiate.

Le législateur a accordé une place spécifique aux œuvres d'art en droit d'auteur. Plusieurs exceptions concernent ainsi les œuvres d'art.

Le 2° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur ne peut interdire : « *Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique* ». Cette exception de copie privée se justifiait initialement dans une hypothèse de reproduction restreinte. Lors de la création de cette exception en 1957, les moyens de reproduction étaient moins répandus. Le copiste était le plus souvent une personne qui recopiait à la main une œuvre. Comme dans le fair use ou le fair dealing, cette exception était justifiée par l'impossibilité de tout contrôle, par l'absence de valeur supposée de la reproduction et par l'exploitation non-commerciale de ces copies. Toutefois, la copie numérique est désormais semblable à l'original et se diffuse avec facilité. Pour tenir compte de ces évolutions, l'article L.122-5 a été modifié. Cependant, au sein même de cette exception, figure une exception spécifique aux œuvres d'art. Il y a un retour au principe pour les copies d'œuvres des arts plastiques lorsqu'elles sont destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée. Ainsi lorsque les copies sont destinées à être présentées, comme l'œuvre originale, dans un musée, l'exception ne joue plus. Une autorisation de l'auteur sera donc requise. Néanmoins cette exception présente un intérêt pour les ateliers pédagogiques des musées

qui se proposent de reproduire des œuvres présentes des collections. Ces reproductions, dans la mesure où elles ne sont pas destinées à une utilisation collective, peuvent être effectuées en application de cette exception.

L'exception d'information immédiate a, quant à elle, été créée au profit des médias à la suite de la jurisprudence dite *Utrillo*. Cette exception autorise la reproduction ou la représentation d'une œuvre d'art par voie de presse dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette information. La genèse de la création de cette exception est la demande en dédommagement des héritiers d'Utrillo à l'encontre de la chaîne de télévision France 2 pour avoir montré douze peintures protégées par le droit d'auteur dans une émission d'actualité de deux minutes consacrée à une exposition du peintre. Saisi de cette affaire, le Tribunal de grande instance s'était fondé sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à la liberté d'expression considérant que le droit du public à être informé l'emportait sur les intérêts des titulaires du droit d'auteur. Or, ce raisonnement n'a pas été retenu par les juges d'appel et de cassation. La Cour d'appel et la cour de cassation¹ considèrent que la société de télévision aurait dû « *solliciter l'autorisation de représenter les œuvres du peintre auprès des ayants droit de celui-ci préalablement à la réalisation et à la diffusion du reportage* ».

Toutefois, à la suite de cette affaire, le législateur a consacré une nouvelle exception au droit d'auteur pour permettre la reproduction d'œuvres aux fins d'illustration d'un sujet d'actualité. La jurisprudence a donc permis de pointer une défaillance du pouvoir législatif qui n'avait pas effectué une balance des intérêts entre le droit à l'information sur les expositions en cours et les droits des auteurs sur les œuvres présentées dans ces expositions. Ainsi, la loi du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a introduit au 9^o à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle une nouvelle exception au droit d'auteur pour permettre la reproduction ou la représentation des œuvres « *d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière* ».

Plusieurs conditions sont donc requises pour mettre en œuvre cette exception. Elle est limitée aux médias, pour une communication exclusivement liée à un événement d'actualité et portant sur une œuvre d'art, qu'elle soit graphique, plastique ou architecturale. Ainsi en est-il par exemple de l'annonce d'une exposition temporaire. L'autorisation des titulaires de droits n'est désormais pas requise pour filmer dans des salles d'expositions en vue d'une communication audiovisuelle couvrant l'ouverture de l'exposition. Cela permet aux musées de bénéficier d'une meilleure communication sur l'ouverture de leurs expositions ou des événements qu'ils organisent.

Par ailleurs, le 3^o d/ de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle permet la reproduction intégrale des œuvres d'art dans les catalogues de ventes judiciaires. Cette exception introduite par la loi du 27 mars 1997 a permis de mettre fin à la jurisprudence de la cour de cassation qui refusait le

¹ Cass. 1^{er} civ., 13 nov. 2003, n°01-14385

bénéfice de l'exception de citation aux reproductions d'œuvres d'art². Cette exception a un intérêt indirect pour les musées qui peuvent, dans le cadre de leur politique d'acquisition feuilleter les catalogues de ventes aux enchères et identifier les œuvres susceptibles d'être acquises sans se rendre sur place. Néanmoins cela conforte l'idée que les œuvres d'art ne peuvent bénéficier de l'exception de courte citation afin d'être reproduites et intégrées dans une autre œuvre.

Cette exception de citation qui ne peut être invoquée pour la reproduction des œuvres d'art permet de reproduire, sans demander une autorisation à l'auteur, des passages d'une œuvre pour autant que cette exploitation soit justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle les citations sont incorporées. Cette exception est parfois difficile à mettre en pratique par les musées. La tentation est grande de l'utiliser pour reproduire des œuvres d'art. Mais l'œuvre d'art ne répond pas aux critères de l'exception fixés dans la loi. La citation doit s'incorporer dans une autre œuvre, être courte et être justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. Or la condition de brièveté est incompatible avec la reproduction d'une œuvre d'art. Ni la reproduction intégrale d'une œuvre dans un format réduit, ni la représentation intégrale d'une courte durée ne respectent les conditions de la courte citation. Cette exception ne présente donc pas d'intérêt pour la reproduction des œuvres d'art par les musées. En revanche, elle reste utilisée pour les reproductions de courts extraits de textes dans les catalogues d'exposition ou sur des cartels.

Au 8° de l'article L.122-5 figure une exception qui a un intérêt pour les musées. N'est pas soumise à l'autorisation de l'auteur la reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Cette exception joue pour les consultations faites à partir de terminaux situés dans les locaux du musée, ce qui exclut toute fourniture en ligne mais présente l'intérêt de ne pas avoir à manipuler des documents fragiles

Encore, l'exception dite pédagogique permet l'exploitation d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. Les exploitations ne doivent pas avoir une finalité commerciale et doivent être compensées par une rémunération négociée. Ainsi, des accords ont été conclus entre l'éducation nationale et certaines sociétés de gestion collective de droits pour l'exploitation des œuvres de leur répertoire. L'impact pour les musées reste limité car les musées ne sont généralement pas gestionnaires de droits d'auteur., mais ils peuvent bénéficier de cette exception lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs missions de recherche et d'enseignement.

² Cass. ass. Plén., 5 nov. 1993.

B. Les exceptions récemment introduites en droit d'auteur

Plus récemment, la loi pour une République numérique a consacré de nouvelles exceptions au droit d'auteur et au droit voisin. Ces exceptions concernent tant l'accès à la culture que l'accès à la recherche.

1. L'accès à la culture et l'exception de panorama

Dans son article 39, la loi a prévu que l'auteur ne pourra désormais plus interdire « *les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial* ». Cette disposition, désormais insérée au 11° de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, fait écho à l'article 5.3 h) de la directive 2001/29 qui autorise les Etats membres à intégrer dans leur législation l'exception dite de panorama. Selon le texte européen, « *l'utilisation d'œuvres, telles que des réalisations architecturales ou des sculptures, réalisées pour être placées en permanence dans des lieux publics* » peut être permise. Toutefois, à la différence du texte européen, le texte français s'est limité aux œuvres architecturales et sculpturales qui étaient citées à titre d'exemple par le texte européen, et limite la mise en œuvre de cette exception aux reproductions effectuées par les seules personnes physiques. Cette exception a un intérêt pour les musées s'ils exposent de façon permanente une œuvre sur la voie publique, qu'elle soit sculpturale (par exemple, le pot doré de Raynaud ou l'œuvre « horizontale » de Calder devant le centre Pompidou) ou une œuvre architecturale, comme le bâtiment du musée du quai Branly. Dans ce cas, le musée, s'il détient par cession les droits des auteurs des œuvres, ne pourra pas s'opposer aux reproductions non commerciales de ces œuvres.

En pratique, lors de la prise de vue, il n'est pas possible d'identifier si l'auteur de la prise de vue souhaite en faire une utilisation commerciale ou non commerciale. Ce n'est donc que lors de l'exploitation que l'exception jouera.

L'impact de cette exception est cependant limité pour les musées car elle couvre les cas très spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par d'autres exceptions comme l'usage privé du copiste ou qui ne seraient pas couverts par la théorie dite de l'accessoire.

2. L'accès à la recherche et l'exception de l'open access et du data mining

La loi pour une République numérique a également introduit deux nouvelles exceptions relatives à la recherche publique qui peuvent avoir un impact pour les musées. La première a vocation à permettre aux chercheurs de procéder à l'exploration de données à certaines conditions (*text and data mining*) ; la seconde à diffuser des résultats de recherche plus librement (*open access*).

Text and data mining

Les recherches effectuées de façon automatique dans une pluralité de contenus sont généralement qualifiées dans les pays anglo-saxons de *Text and data mining*. Même si ce terme est utilisé en France, il a été traduit par les termes de *fouille de textes* ou d'*exploration de données*³. La multiplication des contenus accessibles en ligne présente un intérêt significatif pour les chercheurs, mais ils ont besoin d'outils pour extraire les données qui les intéressent. Sans avoir à lire, visionner ou écouter l'ensemble des productions, la technique de l'extraction de données leur permet d'avoir accès aux informations qu'ils recherchent et qui peuvent être contenues dans des millions de productions différentes. Les besoins de la recherche sont immenses mais les publications ne sont pas en libre accès et les détenteurs de droits sont souvent réticents à ouvrir leurs bases de données pour permettre des recherches. Ils considèrent que l'essentiel des contenus serait pillé sans qu'ils ne puissent en tirer aucun bénéfice et invoquent à ce titre le respect du droit d'auteur pour restreindre les explorations de données qui pourraient être effectuées sur leurs fonds. Pour répondre aux besoins de la recherche, l'article 38 de la loi pour une République numérique a inséré un 10° à l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que l'auteur ne peut interdire « *les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux critères scientifiques pour les besoins de la recherche publique, à l'exclusion de toute finalité commerciale.* ».

La reproduction visée est une reproduction numérique à finalité non commerciale. L'accès aux données doit être licite, ce qui implique une négociation en amont avec les éditeurs. Cette exception a un intérêt pour les travaux de recherche menés par les musées.

Un décret d'application est actuellement en cours d'examen par le conseil d'Etat.

Open access

Le droit d'accès à la connaissance n'est pas seulement le droit de réaliser des recherches en procédant à des explorations de données, il comprend aussi le droit de diffuser librement ces résultats.

La loi pour une République numérique a introduit une exception en faveur des reproductions de travaux scientifiques. Partant du constat que les études financées en grande partie par des fonds publics profitaient souvent à des éditeurs privés, le législateur a inséré un article L.533-4 dans le code de la recherche afin de permettre aux auteurs dont la recherche a été financée au moins pour moitié par des dotations publiques de mettre leurs œuvres gracieusement à la disposition du public. Cet article peut avoir un impact pour les musées s'ils financent pour moitié des travaux de recherche qui donneront naissance à un écrit scientifique publié dans une revue. Toutefois, ce sont les auteurs des recherches qui restent libres de publier ou non en *open access* leurs travaux en sachant qu'un auteur

³La délégation générale à la langue française a proposé de traduire le terme de *data mining* par « exploration de données ». Cette proposition a été publiée au JO du 27 février 2013. Néanmoins de nombreuses expressions sont employées pour désigner les recherches effectuées de façon automatique dans une multitude de textes, qu'il s'agisse de la fouille automatisée de textes, ou de l'exploration de données.

acceptant de mettre librement en ligne ses œuvres risque nécessairement de percevoir moins de droits d'auteur de la part de son éditeur.

Parallèlement à ces exceptions, le *fair use* tend petit à petit à s'imposer en droit d'auteur français, notamment par la mise en balance des intérêts en présence par les juges.

II. L'influence du fair use sur le droit d'auteur

Si les conflits entre les intérêts de l'auteur et d'autres droits fondamentaux sont tranchés en amont par le législateur lors de l'élaboration de la loi, cela implique que le droit d'auteur contient en son sein des exceptions. La liberté d'expression ne pourrait donc pas être opposée au droit d'auteur puisqu'elle a déjà été prise en considération lors de l'élaboration de la loi.

Toutefois, en plus des exceptions limitativement énumérées par le code de la propriété intellectuelle, la jurisprudence tend à créer de nouvelles exceptions. Nous verrons ainsi l'exception prétorienne de l'accessoire et la prise en compte grandissante de la liberté d'expression par les juges.

A. Exception prétorienne de l'accessoire

Même si la loi, et notamment l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle ne le prévoit pas, il est traditionnellement admis que l'œuvre graphique ou plastique située dans un lieu accessible au public peut être licitement reproduite ou représentée, même en totalité, lorsqu'elle ne constitue pas le sujet principal de la reproduction ou de la représentation. La jurisprudence a reconnu que le droit d'auteur ne s'appliquait pas quand les œuvres d'art situées sur la voie publique, ou visible depuis la voie publique, étaient reproduites ou représentées de façon accessoire. En 2005, dans un célèbre arrêt dit Buren relatif à la place des Terreaux à Lyon, la cour de cassation a considéré que toute création située dans un lieu public et représentée de manière accessoire ne donnait pas prise au droit d'auteur. (cass., 1^{re} civ., 15 mars 2005, Buren : jurisprudence de la place des terreaux à Lyon). A la suite de cette décision, la cour de cassation a en 2011 précisé que les œuvres représentées de manière accessoire dans une autre œuvre étaient couvertes par l'exclusion d'« inclusion fortuite » prévue par la directive de 2001. En l'occurrence, une affiche présente sur le mur d'une classe avait été reproduite dans le documentaire « être et avoir » lorsque la classe avait été filmée.

La théorie dite de l'accessoire et celles de l'inclusion fortuite d'œuvres dans d'autres œuvres permettent aux musées de ne pas demander d'autorisation lorsqu'une œuvre apparaît de manière accessoire et fortuite dans une autre œuvre. Même si elle n'occupe qu'une petite partie de l'œuvre qui la reproduit, la reproduction ne doit pas être l'objet principal de celle-ci. Ainsi si lors d'une visite filmée d'une exposition, un conférencier présente une œuvre, même si celle-ci n'est pas représentée en plein écran dans l'œuvre audiovisuelle, elle sera considérée comme le sujet principal et donc une autorisation devra être demandée à l'auteur ou à ses ayants droit.

B. La prise en compte des autres droits fondamentaux par le législateur

La recherche effectuée par le juge d'équilibre des intérêts a conduit à mettre en balance le droit d'auteur directement avec la liberté d'expression à la recherche de la solution la plus équitable.

Pour rappel, la liberté d'expression est une liberté fondamentale contenue dans la Déclaration française de 1789 et dans toutes les chartes de droits fondamentaux du vingtième siècle. Issue du courant des Lumières du XVIIIe siècle, la reconnaissance de la liberté d'expression a clôt plusieurs siècles où la parole n'appartenait qu'aux autorités religieuses ou royales. Proclamée dès 1789 en France à la suite de l'abolition des privilèges ou aux Etats-Unis, dans le premier amendement à la Constitution, la liberté d'expression est, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, un « fondement de la démocratie ». Sans la liberté d'expression, la démocratie n'aurait pu exister.

Ainsi, l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 prévoit que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

De même, selon l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ». La lecture de cet article nous enseigne que plusieurs libertés y sont consacrées, non seulement la liberté d'avoir des idées ou des opinions, mais également la liberté de recevoir des informations ou des idées et enfin la liberté de communiquer celles-ci. La liberté d'expression est en effet une notion large qui accorde une protection tant aux journalistes à travers la liberté d'information qu'aux artistes via la libre expression artistique. C'est ainsi que la Cour européenne a pu considérer que « *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique* » et devaient donc bénéficier d'une protection au titre de la liberté d'expression. A ce titre, les musées qui exposent des œuvres d'art bénéficient donc de la liberté d'expression.

Toutefois les textes qui proclament la liberté d'expression encadrent systématiquement cette liberté par des limites.

Ces limites sont, selon l'article 10-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, fixées par la loi. En conséquence, les lois relatives au droit d'auteur peuvent limiter la liberté d'expression. Pour ce faire, une balance des intérêts en présence est effectuée par le législateur lors de l'élaboration de la loi. Ce qui a conduit à l'élaboration des exceptions au droit d'auteur que nous avons pu voir précédemment.

Néanmoins, dans son arrêt dit Klarsen du 15 mai 2015, la Cour de cassation a directement mis en balance la liberté d'expression et le droit d'auteur, considérant que la liberté d'expression pouvait restreindre l'application du droit d'auteur. En l'espèce, plusieurs clichés d'un photographe avaient été

utilisés sans autorisation par un peintre qui les avait incorporés dans son œuvre picturale. L'œuvre du peintre était donc une œuvre dérivée empruntant à une œuvre originale qui, sans autorisation de l'auteur de l'œuvre première, constituait une contrefaçon. La technique du collage et du montage d'images était à la base de l'œuvre de l'artiste-peintre qui avait extrait d'un journal de mode italien trois photographies représentant le visage maquillé d'une jeune femme, et avait incorporé ces photographies dans ses œuvres. Pour l'artiste, en faisant appel à des œuvres préexistantes, il suscitait une réflexion sur la société actuelle et les représentations des icônes de la mode. L'application stricte de la loi aurait dû conduire à déclarer l'œuvre contrefaisante. Or la Cour de cassation considéra, après avoir visé l'article 10§2 de la convention européenne des droits de l'homme, que la cour d'appel aurait dû rechercher le juste équilibre entre les droits en présence, à savoir entre la liberté d'expression et le droit d'auteur.

Cette décision a suscité de nombreuses réactions en doctrine. Pour de nombreux auteurs, la liberté d'expression ne devrait pas être opposée dans le cadre d'une décision, fût-elle de cassation, au droit d'auteur car les lois particulières doivent s'appliquer. Toutefois, force est de constater que cette décision ouvre la porte à la prise en compte, par le droit d'auteur, des évolutions de la création. Elle est symptomatique d'une tendance croissante à l'exercice de balance des intérêts auxquels se prêtent les juges français. Comme l'opposition entre la liberté d'expression et les droits de la personnalité dans les années 70, le droit d'auteur est désormais directement opposé à la liberté d'expression lors de procès. Ainsi, même en l'absence d'exception spécifique, la liberté d'expression pourrait permettre, à l'avenir, aux musées de s'affranchir du respect des règles inhérentes au droit d'auteur pour autant que leur intérêt soit légitime et proportionné au but poursuivi. D'ailleurs, dans la lignée de la jurisprudence dite Klarsen de 2015, la liberté d'expression a récemment été invoquée par le Centre Pompidou et Jeff Koons devant le Tribunal de grande instance de Paris pour justifier l'absence d'autorisation demandée à l'auteur d'une œuvre préexistante. En l'espèce, Jeff Koons a réalisé une sculpture en porcelaine contrefaisant une photographie de Jean-François Bauret. Pour se défendre de l'accusation de contrefaçon, l'artiste a invoqué sa liberté d'expression et le centre Pompidou la liberté d'information du public. Les juges ont, pour l'heure, dans un jugement du 9 mars 2017, rejeté ces arguments.

En tout état de cause, les exceptions au droit d'auteur présentent un intérêt pour les musées. Il importe donc que ceux-ci puissent faire entendre leur voix à l'occasion de la refonte de la directive européenne sur le droit d'auteur. Il est primordial qu'ils soient associés aux débats sur cette directive sur les droits d'auteur, directement ou par le biais du ministère de la culture qui, en France est chargé tant des musées que des questions liées au droit d'auteur.